

Droit du travail

La négociation collective

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Quiz

Attention : ceci est la version corrigée du quiz.

- 1. A défaut d'accord collectif fixant leur périodicité, les négociations salariales doivent être menées :**
 - a. Tous les ans
 - b. Tous les 4 ans
 - c. Selon une périodicité choisie par l'employeur qui ne peut être supérieure à 3 ans
 - d. Selon une périodicité choisie par l'employeur qui ne peut être supérieure à 4 ans
- 2. Dans les entreprises de 11 à 49 salariés sans délégués syndicaux, il est possible de négocier :**
 - a. En priorité avec un ou plusieurs salariés mandatés
 - b. En priorité avec un ou plusieurs élus titulaires de la délégation du personnel au Comité Social et Économique mandatés
 - c. En priorité avec un ou plusieurs élus titulaires de la délégation du personnel au Comité Social et Économique non mandatés
 - d. Indifféremment avec un ou plusieurs élus titulaires de la délégation du personnel au Comité Social et Économique mandatés ou non, ou salariés mandatés
- 3. Un accord d'entreprise est valide s'il est signé :**
 - a. Par des signataires ayant réuni au moins 30% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au Comité Social et Économique
 - b. Par des signataires ayant réuni au moins 30% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au Comité Social et Économique et après une approbation majoritaire des salariés à l'occasion d'une consultation
 - c. Par des signataires ayant réuni au moins 50% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au Comité Social et Économique
 - d. Par des signataires ayant réuni au moins 50% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au Comité Social et Économique et après une approbation majoritaire des salariés à l'occasion d'une consultation

4. A défaut de stipulations, la durée d'un accord d'entreprise :

- a. Est illimitée
- b. Est de 3 ans
- c. Est de 5 ans
- d. Est de 10 ans

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – La négociation collective, CASEAU-ROCHE Cécile & DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.